



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

18/janvier 2021

2021-018

Publié le 28 janvier 2021



2021-018

SPÉCIAL 18/JANVIER 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LÉGALITÉ**

**Arrêté préfectoral n° 2021-028-006 du 28 janvier 2021** portant modification des statuts du Syndicat eau potable-assainissement Saumane-L'Hospitalet (SEPASH) changement de nom **p. 1**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2021-026-004 du 26 janvier 2021** fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration communale de Barrême sise sur la commune de Barrême **p. 3**

**Arrêté préfectoral n° 2021-028-002 du 28 janvier 2021** demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de matières extraite des installations d'assainissement non collectif **p. 9**

**Arrêté préfectoral n° 2021-028-003 du 28 janvier 2021** demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de matières extraite des installations d'assainissement non collectif **p. 14**

**Arrêté préfectoral n° 2021-028-004 du 28 janvier 2021** demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de matières extraite des installations d'assainissement non collectif **p. 19**

**Arrêté préfectoral n° 2021-028-005 du 28 janvier 2021** demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de matières extraite des installations d'assainissement non collectif **p. 24**



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section de l'intercommunalité  
Aff. suivie par : Jean-Michel GILLE  
Mél : jean-michel.gille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 28 JAN, 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 028 - 006**

**portant modification des statuts du  
Syndicat eau potable-assainissement Saumane-L'Hospitalet (SEPASH)  
Changement de nom**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du Syndicat eau potable-assainissement Saumane-L'Hospitalet en date du 11 juin 2020 par laquelle il propose de modifier son nom en « Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Eau potable et de l'Assainissement de Lure » (SEPAL) ;

**Vu** les délibérations des communes de Saumane (14 décembre 2020), de L'Hospitalet (15 décembre 2020) et de Revest-des-Brousses (17 décembre 2020) approuvant cette modification statutaire ;

**Considérant** dès lors que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

**Considérant** qu'il n'est point d'obstacle à cette modification ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le nom du Syndicat eau potable-assainissement Saumane-L'Hospitalet devient Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Eau potable et de l'Assainissement de Lure » (SEPAL).

**Article 2 :** Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Eau potable et de l'Assainissement de Lure (SEPAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 26 JAN. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-026-004**

fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle,  
le suivi du fonctionnement et la garantie des performances  
de la nouvelle station d'épuration communale de Barrême  
sise sur la commune de Barrême

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-332-003 du 27 novembre 2020 désignant Monsieur Eric DALUZ directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-335-002 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé par la commune de Barrême, représentée par Monsieur Jean-Louis CHABAUD reçu le 02 octobre 2020, et complété le 09 novembre 2020 enregistré sous le n° 04-2020-00189, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration communale de Barrême sise sur la commune de Barrême ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 16 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 09 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 décembre 2020 ;

**Vu** la lettre du 11 janvier 2021 communiquant, à la commune de Barrême, le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse de la commune de Barrême ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur (cours d'eau « L'Asse » confluence entre les Asses de Clumanc et Blieux) ;

**Considérant** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

**Considérant** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : Situation administrative**

Il est donné acte à la commune de Barrême de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative au système d'assainissement et à la station communale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).		Déclaration.	Arrêté du 21 juillet 2015

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).		Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	--	-------------	---------------------------

### **Article 2 : Conditions générales**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

### **Article 3 : Dimensionnement**

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 36 kg de DBO<sub>5</sub>/j de flux de matières polluantes, correspondant à une capacité de 600 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

### **Article 4 : Débit nominal**

La charge hydraulique nominale est de 190 m<sup>3</sup>/j par temps sec. Un système doit permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Lors de sur-verses liées au dépassement du débit de référence, une fiche de déclaration est transmise dans un délai maximal de 24 heures au service de police de l'eau.

### **Article 5 : Moyen de contrôle**

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration communale de Barrême, la commune de Barrême est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass.

### **Article 6 : Qualité de rejet et performance**

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration communale de Barrême doit respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration moyenne journalière figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement moyen journalier figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO 5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	60%
MES	35 mg/l	50%
N-NH4	10 mg/l	70%
NTK	15 mg/l	70%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

**Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont autorisés, que dans le cas de situations inhabituelles, notamment lors de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet total dans le cours d'eau « L'Asse » confluence entre les Asses de Clumanc et Blieux.

Une information du public, sous forme de panneaux d'affichage, est mise en place à proximité du cours d'eau et de l'exutoire pour signaler la présence d'un risque bactériologique associé à un contact avec les rejets des eaux usées de la station d'épuration.

**Article 8 : Autosurveillance**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est réalisée 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

**Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage et les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tient à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence :

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) sont communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période sont précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), sont immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le cahier de vie.

#### **Article 10 : Obligation complémentaire**

La station de traitement des eaux usées est implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **Article 11 : Cahier de vie**

La future station d'épuration est dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le registre de bord peut être intégré au cahier de vie de la station.

#### **Article 12 : Mise hors gel**

Les conduites et équipements sensibles doivent faire l'objet d'une mise hors gel.

#### **Article 13 : Sécurité**

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

#### **Article 14 : Contrôles inopinés**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions

fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 15 : Délai de réalisation**

La mise en conformité du système d'assainissement communale de Barrême doit être effectuée avant le 30 juin 2022.

**Article 16 : Informations des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Barrême.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie pendant une durée minimale de un mois.

**Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : Voie et délais de recours**

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, Monsieur le maire de la commune de Barrême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental  
des territoires.

*Bianline BOEUF*  
Cheffe du Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **28 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – OLR. 002**

Demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-82 du 17 janvier 2011 modifié, agréant la société Bertaina pour effectuer des vidanges de système d'assainissement non collectifs ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société Bertaina le 15/07/2020 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 26 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté n°2011-82 sus-visé avait une validité de 10 ans à compter de sa date de signature ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Agrément**

La société Bertaina enregistrée au registre du commerce sous le numéro 434 560 488 RCS Manosque est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2021-03.

## **Article 2 : Caractéristiques de l'activité**

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 700 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

- station d'épuration de Castellane village,
- station d'épuration intercommunale de Beauvezer,
- station d'épuration de Digne-les-Bains,
- station d'épuration de Manosque.

## **Article 3 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

## **Article 4 : Dispositions générales**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

*« Agréé par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».*

## **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

## **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi ; il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et des services.

#### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1<sup>er</sup> avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant (10) dix années.

#### **Article 8 : Contrôles**

La Préfète (service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance de la Préfète toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise à la Préfète au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative de la Préfète**

#### **Article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans le 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11-2 : suspension de l'agrément**

La Préfète peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE) à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



**Amaury DECLUDT**



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **28 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – 028 - 003**

Demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-79 du 17 janvier 2011 modifié, agréant la société Alpes Nettoyage pour effectuer des vidanges de système d'assainissement non collectifs ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société Alpes Nettoyage le 14/08/2020 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 26 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté n°2011-79 sus-visé avait une validité de 10 ans à compter de sa date de signature ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Agrément.**

La société Alpes Nettoyage enregistrée au registre du commerce sous le numéro 449 084 797 RCS Manosque est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2021-02.

## **Article 2 : Caractéristiques de l'activité**

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 3 000 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

- station d'épuration d' Aix-en-Provence, unité de la Pioline (13),
- unité de déshydratation, Alpes Nettoyage de Sisteron.

## **Article 3 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

## **Article 4 : Dispositions générales**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

*« Agréé par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».*

## **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

## **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi ; il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et des services.

#### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1<sup>er</sup> avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant (10) dix années.

#### **Article 8 : Contrôles**

La Préfète (service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément; ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance de la Préfète toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise à la Préfète au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative de la Préfète**

### **Article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans le 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 11-2 : suspension de l'agrément**

La Préfète peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE) à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires (service chargé de la police de l'eau) par intérim des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



**Amaury DECLUDT**

Digne-les-Bains, le **28 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – 028-004**

Demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-81 du 17 janvier 2011 modifié, agréant la société Gandon Assainissement pour effectuer des vidanges de système d'assainissement non collectifs ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'EIRL Gandon Assainissement le 24/06/2020, complétée le 28/12/2020 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 26 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté n°2011-81 sus-visé avait une validité de 10 ans à compter de sa date de signature ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Agrément**

L'EIRL Gandon Assainissement enregistrée au registre du commerce sous le numéro 478 552 268 RCS est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2021-04.

## **Article 2 : Caractéristiques de l'activité**

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 500 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

- station d'épuration de Sisteron St Lazare,
- station d'épuration de Digne-les-Bains.

## **Article 3 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

## **Article 4 : Dispositions générales**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

*« Agréé par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».*

## **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

## **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi ; il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et des services.

#### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1<sup>er</sup> avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant (10) dix années.

#### **Article 8 : Contrôles**

La Préfète (service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance de la Préfète toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise à la Préfète au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative de la Préfète**

### **Article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans le 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 11-2 : suspension de l'agrément**

La Préfète peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE) à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

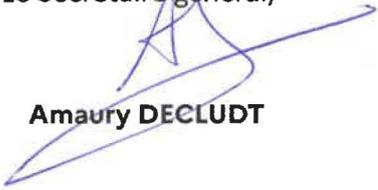
Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



**Amaury DECLUDT**



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **28 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 028-005**

Demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-83 du 17 janvier 2011 modifié, agréant la société ASTREE Provence pour effectuer des vidanges de système d'assainissement non collectifs ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'Entreprise SUEZ RV OSIS Sud-Est agence d'Aiglun, le 11/08/2020 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 26 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté n°2011-83 sus-visé avait une validité de 10 ans à compter de sa date de signature ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 : Agrément**

L'Entreprise SUEZ RV OSIS Sud-Est Agence d'Aiglun enregistrée au registre du commerce sous le numéro 957 528 474 RCS Lyon et ayant le numéro de SIRET : 95 752 847 400 829 est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2021-01.

## **Article 2 : Caractéristiques de l'activité**

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 1 200 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

– station d'épuration de Digne-les-Bains.

## **Article 3 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

## **Article 4 : Dispositions générales**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

*« Agréé par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».*

## **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

## **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi ; il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et des services.

### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1<sup>er</sup> avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant (10) dix années.

### **Article 8 : Contrôles**

La Préfète (service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

### **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise à la Préfète au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative de la Préfète**

#### **Article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans le 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11-2 : suspension de l'agrément**

La Préfète peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE) à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires (service chargé de la police de l'eau) par intérim des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



**Amaury DECLUDT**